



PLAIDOYER POUR DES ACTIVITÉS EXTRASCOLAIRES INCLUSIVES À BRUXELLES



Qui sommes-nous ?

Nous sommes trois ASBL travaillant à l'inclusion des enfants en situation de handicap dans la société :



Badje¹ (Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse et l'Enfance) est une fédération pluraliste bruxelloise active dans le secteur de l'accueil des enfants et des jeunes. Elle déploie son énergie dans de nombreuses activités qui participent au développement, à la reconnaissance et à la professionnalisation de l'accueil de l'enfance en Région de Bruxelles-Capitale. Elle s'engage dans l'inclusion notamment par l'accompagnement d'enfants en situation de handicap en activités extrascolaires et par la formation de professionnel·le·s de l'accueil ;



la Ligue des Droits de l'Enfant² lutte contre toutes les formes de discrimination scolaire qui sont souvent perpétuées par notre système éducatif qui reproduit et amplifie les inégalités sociales. Elle défend la question de l'inclusion des enfants en situation de handicap ou LGBTQIA+ via un travail de concertation, de rédaction d'un memorandum et de plaidoyer sur l'école inclusive³ et une charte pour une Ecole pour TOU·TE·S ;



la Luape⁴ (Ludothèque adaptée pour enfants et adultes atteints d'un handicap et ouverte à tous) a pour ambition de permettre l'accès au jeu et donc au plaisir pour tous et en particulier pour les personnes en situation de handicap. Elle soutient l'inclusion par le prêt et l'adaptation de jeux, l'organisation de stages inclusifs, la formation de professionnel·le·s de l'accueil et l'accompagnement à la recherche et la mise en place d'activités extrascolaires inclusives.

Remerciements

Nous remercions l'ensemble des personnes qui ont participé à la réflexion menant à ce memorandum, notamment les personnes ayant pris part aux consultations et issues des organisations suivantes :

- CBIMC
- Ecllosion ASBL
- Famisol
- Happy Farm
- Inclusion ASBL
- L'AES des écoles communales de la Ville de Bruxelles
- La Coordination des écoles de devoirs de Bruxelles (CEDD)
- La Ferme Nos Pilifs
- La Maison de Quartier Dailly
- Les CEMEA
- Les Stations de Plein Air du Parc Parmentier
- Les Tofs-Services
- SUSA
- Et les coordinations ATL des communes d'Anderlecht, Bruxelles, Evere, Ganshoren, Jette, Molenbeek-Saint-Jean, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Pierre, ainsi que M. Stéphane Aujean de la COCOF.

¹ <http://www.badje.be/>

² <https://www.liguedroitsenfant.be/>

³ Memorandum pour une Ecole inclusive : <https://liguedroitsenfant.be/memorandum/>

⁴ <https://luape.org/>

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	P. 4
LEXIQUE	P. 6
NOTRE VISION DE L'INCLUSION	P. 8
NOTRE DÉMARCHÉ	P. 9
1. POUR UN CADRE LÉGAL ET INSTITUTIONNEL QUI SOUTIENT VÉRITABLEMENT L'INCLUSION	P. 10
2. POUR LA CRÉATION D'UN DISPOSITIF DE SOUTIEN À L'INCLUSION EXTRASCOLAIRE EN RÉGION BRUXELLOISE	P. 15
3. POUR UNE RÉFORME DU SECTEUR ATL	P. 17
4. POUR UNE VALORISATION DU SECTEUR ET DES MÉTIERS DE L'EXTRASCOLAIRE	P. 20
5. POUR UN SUBVENTIONNEMENT STRUCTUREL QUI SOUTIENT L'INCLUSION EXTRASCOLAIRE	P. 22
6. POUR UNE MEILLEURE FORMATION DES PROFESSIONNEL·LE·S	P. 25
7. POUR DES PRINCIPES PÉDAGOGIQUES FAVORABLES À L'INCLUSION	P. 29
8. POUR UNE ACCESSIBILITÉ UNIVERSELLE DES MILIEUX D'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE	P. 32
9. POUR SENSIBILISER LA SOCIÉTÉ À LA DIVERSITÉ	P. 36
ANNEXE	P. 38

INTRODUCTION

Face au constat quotidien du manque d'accessibilité aux activités de loisirs extrascolaires pour près de 10 000 enfants en situation de handicap⁵ à Bruxelles, il nous semble essentiel de dresser un constat de la situation actuelle, avec les acteurs et actrices du secteur, et d'adresser une série de recommandations aux décideurs et décideuses politiques et publiques qui doivent faire bouger les lignes pour tous les enfants, dès aujourd'hui et pour les prochaines années.

Pour rappel, la Belgique et ses entités fédérées se sont engagées à garantir un accueil inclusif pour tous les enfants, notamment par la ratification de deux conventions internationales.

La Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) du 20 novembre 1989, ratifiée en 1991, précise notamment :

- que l'éducation de l'enfant doit viser à favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités⁶ ;
- que l'enfant a le droit au repos, aux loisirs, au jeu et de participer pleinement à la vie culturelle et artistique dans des conditions d'égalité⁷.
- que l'enfant en situation de handicap a le droit de bénéficier d'aides pour lui donner effectivement accès notamment à l'éducation et aux activités récréatives, et pour lui permettre de mener une vie pleine et décente, dans la dignité, afin de parvenir au degré d'autonomie le plus élevé possible et faciliter leur participation active à la vie de la collectivité⁸.

La Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) du 13 décembre 2006, ratifiée en 2009, reconnaît également :

- le droit des personnes handicapées à l'éducation sans discrimination et sur base de l'égalité des chances, à l'épanouissement, à la dignité, à l'estime de soi, au respect des droits et libertés fondamentales et à la participation effective à une société libre⁹ ;

⁵ Il s'agit ici d'une estimation par manque de données complètes et récentes.

En juin 2023, IrisCare comptait 7013 enfants souffrant d'une affection ou d'une maladie dont la famille recevait un supplément aux allocations familiales (<https://www.iriscare.brussels/fr/iriscare-fr/statistiques/allocations-familiales/enfants-atteints-dune-affection/>).

En 2019-2020, l'IBSA comptait 7826 enfants résidant dans la Région de Bruxelles-Capitale et fréquentant l'école spécialisée en Région de Bruxelles-Capitale et dans les autres régions belges, et 1798 enfants ne résidant pas en Région bruxelloise mais y fréquentant l'école spécialisée, soit un total de 9624 enfants en situation de handicap passant une partie de leur journée au moins à Bruxelles (https://ibsa.brussels/sites/default/files/publication/documents/Focus-45_FR-final.pdf).

Cependant, il faut noter que tous les enfants en situation de handicap ne sont pas considérés comme souffrant d'une affection ou d'une maladie (et donc pas comptabilisés dans les données d'IrisCare) ou ne fréquentent pas l'école spécialisée (donc ne sont pas repris dans les données de l'IBSA), d'où l'approximation de l'estimation.

⁶ CIDE, 1989, article 29, §1. a)

⁷ CIDE, 1989, article 31, §1 et 2

⁸ CIDE, 1989, article 23

⁹ CDPH, 2006, article 24, §1

¹⁰ CDPH, 2006, article 30, §1

- le droit des personnes handicapées à la participation égale à la vie culturelle, notamment en veillant à l'accessibilité des formats des produits culturels et des lieux¹⁰ ;
- le droit des personnes à développer et réaliser leur potentiel créatif, artistique et intellectuel¹¹ ;
- le droit de participer, sur la base de l'égalité avec les autres, aux activités récréatives, de loisir et sportives en garantissant la promotion de la participation, l'accessibilité des lieux, la participation aux activités y compris dans le système scolaire et l'accessibilité aux organismes responsables de l'organisation de ces activités¹².

La Belgique a également inscrit le droit à l'inclusion dans la Constitution. Cette dernière affirme dans son article 22 ter que "Chaque personne en situation de handicap a le droit à une pleine inclusion dans la société, y compris le droit à des aménagements raisonnables."

Dès lors, la société dans son ensemble, et les responsables politiques en particulier, ont pour mission de favoriser et de permettre de manière très concrète l'inclusion des enfants en situation de handicap dans les structures de loisirs, afin de leur garantir l'accès à leurs droits, comme pour tous les autres enfants.

¹⁰ CDPH, 2006, article 30, §1

¹¹ CDPH, 2006, article 30, §2

¹² CDPH, 2006, article 30, §5

LEXIQUE

Pour rendre notre texte plus compréhensible, voici un court lexique des concepts, termes et abréviations utilisées dans ce memorandum.

ACCESSIBILITÉ (UNIVERSELLE) : l'accessibilité vise la levée des obstacles pour l'inclusion de tous les publics, afin que les enfants et leur famille puissent avoir accès aux services d'accueil. Il s'agit aussi d'éliminer les obstacles pour que les enfants restent dans la structure, une fois qu'elles et ils y sont rentré-e-s. L'accessibilité est multifactorielle : elle est, entre autres, physique, fonctionnelle, cognitive, financière, géographique, relationnelle et informationnelle.

AES : accueil extrascolaire, soit l'accueil des enfants en âge de fréquenter l'enseignement maternel et jusqu'à douze ans, au sein de l'école, durant le temps libre en dehors des périodes qui relèvent de l'enseignement, tel que défini par l'ONE¹³.

ATL : accueil temps libre ; accueil des enfants âgés de 2,5 à 12 ans. Cela regroupe toutes les activités organisées avant et après l'école, le mercredi après-midi, les week-ends et pendant les jours de congés, tel que défini par l'ONE.

AVIQ : Agence wallonne pour une vie de qualité (AVIQ), équivalent du service PHARE en Wallonie.

BACV : brevet d'animateur·trice en Centres de vacances.

BCCV : brevet de coordinateur·trice de Centres de vacances.

CATL : coordination (ou coordinateur·trice) Accueil Temps Libre, chargée de la mise en place et de la dynamisation de la coordination de l'accueil temps libre sur le territoire de la commune, tel que défini par l'ONE¹⁴.

CAWaB : Collectif Accessibilité Wallonie Bruxelles.

CDV : centre de vacances, tel que défini par l'ONE¹⁵.

CDPH : Convention relative aux droits des personnes handicapées

CIDE : Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

EDD : école de devoirs, tel que défini par l'ONE¹⁶.

ÉDUCATION : l'éducation est ce qui permet à chacun·e d'apprendre et de se développer ; elle se comprend ici dans un sens large et ne se réduit pas à l'expérience scolaire.

ENFANT : personne âgée de moins de 18 ans, comme défini par la Convention internationale des Droits de l'Enfant.

¹³ ONE, Accueil extrascolaire : <https://www.one.be/professionnel/accueil-temps-libre/accueil-extrascolaire/>

¹⁴ ONE, Coordination ATL : <https://www.one.be/professionnel/accueil-temps-libre/dispositif-atl/coordonateur-atl/>

¹⁵ Décret relatif aux centres de vacances, 1999 : http://www.centres-de-vacances.be/fileadmin/user_upload/Textes_de_reference/decret_CDV_version_coordonnee.pdf

¹⁶ ONE, Ecoles de devoirs : <https://www.one.be/professionnel/accueil-temps-libre/ecoles-de-devoirs/>

ENSITUATION DE HANDICAP : dans ce mémorandum, nous utilisons l'expression "enfant (ou personne) en situation de handicap" par choix et en opposition aux expressions "personne handicapée" ou "porteuse d'un handicap", sauf mention officielle. L'expression "en situation de handicap" correspond davantage au modèle social du handicap que nous partageons. Elle permet de mieux traduire le caractère environnemental du handicap (qui n'est plus vu comme une caractéristique corporelle ou fonctionnelle de la personne) et correspond davantage à une vision inclusive de la société qui prend en compte les compétences des personnes concernées.

EXTRASCOLAIRE (NOM) : terme qui recouvre l'ensemble des activités des secteurs des loisirs, de la jeunesse, de la culture et des sports, en présence d'au moins un adulte responsable qui n'est pas le parent.

INCLUSION : processus visant la création d'un environnement où toutes les personnes sont prises en compte de manière équitable et ont accès aux mêmes possibilités. Dans le modèle de l'inclusion, la diversité est la norme.

INTÉGRATION : processus où une personne ou un groupe de personnes essaie de se rapprocher et de devenir membre d'un groupe plus vaste par l'adoption de ses valeurs et de ses normes. Dans le modèle de l'intégration, ce qui est hors de la norme est regroupé, mais côtoie la norme dans l'espoir de la rejoindre.

HANDISTREAMING : le handistreaming a pour objectif de prendre en compte la dimension handicap dans tous les domaines de la politique d'une manière transversale et préventive. Cela permet d'éviter une différence de traitement entre les personnes en situation de handicap et les personnes valides.

MILIEU D'ACCUEIL : désigne une structure, un opérateur ou un lieu qui accueille les enfants en activité extrascolaire, reconnus, agréés ou non par l'ONE.

ONE : l'Office de la Naissance de l'Enfance est l'organisme de référence en Communauté française pour toutes les questions relatives aux politiques de l'enfance, à la protection de l'enfant et de son ou ses (futurs) parents, à l'accompagnement médico-social de l'enfant et de son ou ses (futurs) parents et ce dès la période périnatale, à l'accueil de l'enfant en dehors de son milieu familial et au soutien à la parentalité.

PHARE : Personne Handicapée Autonomie Recherchée. Le service PHARE est l'un des deux pôles de la Direction d'administration de l'Aide aux personnes handicapées de la COCOF.

PMR : personne à mobilité réduite.

PROGRAMME CLE : programme CLE (coordination locale pour l'enfance), envisagé comme un programme d'accueil de l'enfance coordonné et concerté entre les parties concernées et appliqué sur un territoire déterminé, tel que défini par l'ONE.

SÉGRÉGATION : discrimination sociale de fait à l'égard d'individus ou de groupes d'individus sur base d'un critère tel que leurs race, ethnie, religion, mœurs, sexe, âge, condition sociale. L'école spécialisée est une école ségréguée.

SLI : service de loisirs inclusifs tel que défini par le décret de la Commission communautaire française (COCOF) du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée (aussi appelé décret inclusion) et l'arrêté 2017/892 s'y rapportant.

TAUX D'ENCADREMENT : nombre d'adultes responsables de l'encadrement se rapportant à un nombre d'enfants.

NOTRE VISION DE L'INCLUSION

L'inclusion implique un changement de paradigme pour sortir des modèles de l'intégration et de la ségrégation qui sont actuellement prédominants. L'objectif est de construire avec tous les acteurs et actrices une nouvelle culture inclusive de l'extrascolaire et de la mettre en œuvre concrètement sur le terrain en se basant sur des valeurs de solidarité, de coopération, d'équité et d'entraide. Cette nouvelle culture doit toucher tous les enfants, c'est-à-dire entre zéro et dix-huit ans au minimum.

L'inclusion est un processus. En d'autres termes, elle doit être envisagée comme la recherche perpétuelle de meilleurs moyens pour répondre à la diversité.

Un extrascolaire inclusif repose sur des valeurs humaines et sociales¹⁷, comme le respect des enfants et des familles, ainsi que la valorisation de la diversité où celle-ci devient la norme.

Mais définir des valeurs ne suffit pas. Encore faut-il qu'elles soient pleinement partagées et pratiquées par tous les acteurs et actrices de l'extrascolaire inclusif.

Les recherches sur l'enseignement¹⁸ ont montré que l'attitude positive des professionnel·le·s envers l'inclusion est l'un des facteurs les plus importants qui régissent le succès du système scolaire inclusif. Il en sera de même pour l'extrascolaire inclusif. Pareillement, il est démontré que transformer positivement l'attitude des professionnel·le·s augmente l'utilisation de pratiques inclusives. En revanche, l'attitude négative de ces professionnel·le·s envers les enfants en situation de handicap peut, au contraire, altérer leur estime et leur image de soi¹⁹.

Dans un extrascolaire inclusif, tous les enfants sont reconnus et respectés dans leurs besoins. Contrairement aux lieux ségrégués rassemblant exclusivement des enfants en situation de handicap, les enfants sont ici accueillis dans un environnement qui répond aux besoins de chacun. L'inclusion s'attache effectivement à identifier et à lever les obstacles (physiques ou procéduraux, visibles ou invisibles, intentionnels ou non intentionnels) qui nuisent à la participation et à la contribution des personnes, notamment par la mise en place d'aménagements universels.

Si l'extrascolaire inclusif tient compte des besoins de chaque enfant, il tient compte également de ceux de toutes les professionnel·le·s qui reçoivent un soutien approprié, par une formation continuée adaptée et une disponibilité des ressources matérielles et humaines. Tous les acteurs et actrices de l'extrascolaire inclusif sont responsabilisés à accompagner la réussite de tous les enfants.

¹⁷ Raymond Vienneau (2002), "Pédagogie de l'inclusion : fondements, définitions, défis et perspectives", Education et francophonie, vol. 30, N°2, p. 257-288

¹⁸ Umesh Sharman, Chris Forlin, Tim Loreman (2007), "What concerns pre-service teachers about inclusive education : An international viewpoint ?", Journal of Educational Policy, vol. 4, n°2, p. 95-114

¹⁹ Nisha Bhatnagar et Ajay Das (2014), "Attitudes of secondary school teachers towards inclusive education in New Delhi, India", Journal of Research in Special Education Needs, vol. 14, n°4, p. 255-263

NOTRE DÉMARCHE

Afin de réaliser ce memorandum et, en plus, de nos expertises respectives, nous avons choisi de consulter divers acteurs et actrices du secteur pour recueillir leurs constats et idées en vue de promouvoir un extrascolaire inclusif.

La vision de l'inclusion que nous défendons a été partagée avec ces personnes lors de trois rencontres préparatoires à la rédaction de ce memorandum.

La première consultation du 30 mai 2023 a réuni des professionnel·le·s de terrain qui accueillent directement des enfants en activité. Après avoir contacté trente-six structures identifiées comme AES dans et hors des murs de l'école, EDD, CDV, des milieux d'accueil non agréés, des maisons de quartier et des services jeunesse communaux, nous avons pu rencontrer neuf personnes travaillant à des postes d'accueillant·e·s, de coordination ou de direction dans des structures caractérisées comme AES, CDV et maison de quartier.

Une deuxième rencontre s'est tenue le 15 juin 2023, avec les opérateurs de deuxième ligne : des fédérations d'EDD et sportives, des opérateurs de formation, des services d'accompagnement, des mouvements de jeunesse, des académies, des ASBL et les services du Délégué général aux droits de l'enfant (DGDE). Nous avons contacté vingt-cinq structures et avons reçu dix personnes. Les mouvements de jeunesse, les académies et les services du DGDE n'ont pas pu être représentés lors de cette matinée d'échanges.

Une troisième et dernière consultation a été faite auprès des coordinations ATL de la Région bruxelloise lors d'une de leurs séances mensuelles d'intervision le 20 juin 2023. Lors de cette consultation, quatorze personnes sur vingt-deux étaient présentes, représentant dix communes bruxelloises et la COCOF.

Pour les deux premiers groupes, nous avons voulu consulter le secteur le plus largement possible : nous avons invité des personnes et structures venant de toute la Région bruxelloise et que nous avons identifiées comme proches de l'inclusion, ainsi que des personnes et structures qui en sont a priori assez éloignées. Nous constatons que seules les personnes et structures œuvrant déjà à rendre leur environnement plus inclusif ont participé aux échanges.

Ces rencontres se sont déroulées en trois temps : nous avons d'abord expliqué notre démarche et présenté notre vision de l'inclusion, puis nous avons travaillé en sous-groupe pour faire ressortir les éléments positifs et ceux manquants à un accueil pleinement inclusif à Bruxelles. Enfin, les rencontres se sont terminées par des retours en plénière et des échanges autour des propositions faites en groupes.

Les éléments qui ont émergé de ces trois temps d'échanges, ainsi que nos constats et connaissances propres, nous ont permis d'identifier neuf axes prioritaires sur lesquels il est urgent de travailler pour favoriser un accueil inclusif des enfants en situation de handicap dans les activités de loisirs bruxelloises :

- **Des changements dans le cadre légal et institutionnel ;**
- **Le besoin d'un dispositif de soutien à l'inclusion extrascolaire en Région bruxelloise ;**
- **La nécessité d'une réforme du secteur ATL ;**
- **La valorisation du secteur et des métiers de l'extrascolaire ;**
- **Un subventionnement structurel soutenant l'inclusion extrascolaire ;**
- **La meilleure formation des professionnel·le·s ;**
- **L'application de principes pédagogiques favorables à l'inclusion ;**
- **L'accessibilité des milieux d'accueil extrascolaire ;**
- **La sensibilisation de la société à la diversité.**

1. POUR UN CADRE LÉGAL ET INSTITUTIONNEL QUI SOUTIENT VÉRITABLEMENT L'INCLUSION

CONTEXTE

Un cadre légal et institutionnel belge est essentiel pour respecter les obligations internationales qui incombent à la Belgique et pour promouvoir une réelle inclusion des enfants en situation de handicap dans notre société. En plus des dispositions internationales et constitutionnelles que nous avons rappelées en introduction (Convention internationale relative aux droits de l'enfant, Convention relative aux droits des personnes handicapées et article 22 ter de la Constitution belge), plusieurs lois, décrets, arrêtés, ordonnances, etc. existent concernant l'inclusion, l'enfance, la jeunesse, ou encore le handistreaming²⁰.

CONSTATS



AU NIVEAU FÉDÉRAL

- Si l'article 22 ter repris sous le titre II "Des Belges et de leurs droits" de la Constitution est une avancée en consacrant les droits contraignants de la CDPH, il ne permet pas à une personne en situation de handicap de l'invoquer devant un juge pour bénéficier de son droit à l'inclusion.
- Malgré l'adoption du protocole aménagement raisonnable en 2007 par l'Etat fédéral et toutes les entités fédérées, nous constatons qu'à ce jour, celui-ci n'a été mis en pratique que dans le secteur de l'enseignement et de l'emploi via des décrets. Malgré l'obligation du protocole de favoriser la participation de la personne en situation de handicap dans les activités de culture et de loisirs, rien n'a été concrètement mis en place dans ces secteurs, et en particulier pour les enfants.
- Les compétences en matière de handicap et de politique jeunesse sont réparties entre les niveaux fédéral, régional et communautaire. La conférence interministérielle (CIM) handicap, relancée en décembre 2021 après huit années d'absence, et ce pour répondre à une demande datant de 2019 du Comité CDPH²¹, se veut être un lieu de concertation désigné entre les exécutifs des différentes entités. Jusqu'à présent, elle s'est réunie trois fois et a approuvé un plan interfédéral handicap 2021-2030. Ce plan reste à ce jour introuvable.
- La composition de cette CIM interroge. En effet, seuls les ministres ayant l'aide à la personne, les affaires sociales ou de santé dans leurs compétences, y participent. Nous ne pouvons donc pas, à ce niveau, parler de handistreaming et donc de pleine transversalité. Nous comprenons que tout ce qui concerne l'enfance, les jeunes, les loisirs et la culture n'y sont pas représentés.

²⁰ Voir la liste en annexe p. 38

²¹ Comité des droits des personnes handicapées (2019), "Liste de points établie avant la soumission du rapport de la Belgique valant deuxième et troisième rapports périodiques" : <https://bdf.belgium.be/resource/static/files/international-conventions/UNCRPD/2019-04-30-liste-de-points-du-comite-des-droits-des-personnes-handicapees-uncrpd.pdf>

- L'application du handistreaming a impliqué la création de multiples conseils consultatifs pour les personnes en situation de handicap. Il est difficile d'en faire une liste exhaustive, mais nous constatons que les enfants et les jeunes n'y sont jamais représentés, et que les volets loisirs, culture et sports sont trop rarement pris en compte. Quand ils le sont, c'est trop souvent uniquement pour des questions d'accessibilité des lieux aux personnes à mobilité réduite.



AU NIVEAU DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

- Il n'existe pas, sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles, une définition commune et univoque de l'enfance et de la jeunesse, à laquelle les différentes institutions mettant en œuvre les politiques de "jeunesse" peuvent se référer. Par exemple, les organisations de jeunesse s'adressent à un public de 3 à 30 ans, alors que les centres de jeunes ont un public de 12 à 26 ans (tous les deux sont liés à la politique jeunesse de la Fédération Wallonie-Bruxelles) et les écoles des devoirs s'adressent à un public de 6 à 18 ans (et sont, quant à elles liées, à la politique de l'enfance).
- Parmi tous les agréments précités au niveau de la Fédération Wallonie-Bruxelles, seul le décret réglementant l'agrément des organisations de jeunesse prévoit un dispositif particulier de soutien aux actions d'aide à des publics spécifiques comprenant notamment les personnes en situation de handicap.
- Les milieux d'accueil accueillant des enfants de 0 à 12 ans doivent respecter le code de qualité de l'ONE²². Des comportements discriminatoires y sont proscrits mais la discrimination liée au handicap, entre autres, n'y est pas citée²³. On y parle également de favoriser l'intégration d'enfants à besoins spécifiques²⁴, et non d'inclusion.
- L'ONE est mandatée pour agréer des milieux d'accueil de l'enfance de 0 à 12 ans, or les décrets décrivant les différents types d'agrément prévoient l'accueil des enfants de 6 à 18 ans pour les EDD (mais seul l'accueil des 6-15 ans est financé), de 2,5 ans à 15 ans pour les CDV et de 3 à 12 ans pour les AES. Il y a donc très peu d'activités ATL agréées et financées pour les enfants entre 12 et 15 ans, et plus aucune financée après 15 ans.
- L'ONE a mis en place la Cellule Accessibilité Inclusion Recherches et Nouveautés (CAIRN ONE) en 2015 à la suite de la signature de son contrat de gestion 2013-2018²⁵. Les contrats de gestion suivants n'ont plus prévu ce type de plateforme et la CAIRN ONE est devenue inactive²⁶.
- Un protocole d'accord entre le service PHARE et l'ONE signé le 28 septembre 2011 prévoit la mise en place de dispositifs communs de soutien des structures, de nouveaux projets et d'études. A ce jour, ce protocole se limite à un seul service facilitant l'inclusion dans les milieux d'accueil de la petite enfance (0-3 ans) pour toute la Région de Bruxelles-Capitale.

²² Arrêté du 17 décembre 2003 fixant le code de qualité de l'accueil en Communauté française : https://www.one.be/fileadmin/user_upload/siteone/PRESENTATION/aspects_juridiques/accueil/agcf-17-12-2003-webacc.pdf

²³ Article 9 de l'arrêté du 17 décembre 2003

²⁴ Article 10 de l'arrêté du 17 décembre 2003

²⁵ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 novembre 2013 portant approbation du contrat de gestion de l'Office de la Naissance et de l'Enfance 2013-2018 : https://www.one.be/fileadmin/user_upload/siteone/PRO/Inclusion_et_accessibilite/Partie_pros/Contrat_de_gestion_2013-2018_14_10.pdf. Les articles 154 à 157 prévoient notamment la mise en place de différentes collaborations avec le service PHARE et l'AVIQ (anciennement AWIPH) ainsi que des dispositions pour permettre l'accueil des enfants en situation de handicap.

²⁶ La dernière actualisation du site date de 2016 et la dernière publication de la CAIRN ONE est sortie en 2017.

- Il y a un millefeuille d'institutions à Bruxelles. Il existe donc différents textes sur le handistreaming et par conséquent différentes façons de l'appliquer en fonction du niveau de pouvoir concerné. Cela empêche une cohérence et une efficacité des politiques liées aux personnes en situation de handicap.
- Dans tous les rapports périodiques concernant le handistreaming, le constat reste le même : rien n'est prévu concernant les politiques liées à la jeunesse et à l'enfance.
- En Flandre et pour les Bruxellois-es de la Communauté flamande, une partie des services de l'agence flamande pour les personnes en situation de handicap (VAPH) ont été transférées à l'agence qui s'occupe de l'aide à la jeunesse (Opgroeien). L'approche flamande permet une politique plus inclusive qui considère les enfants et les jeunes en situation de handicap davantage par le prisme de leur tranche d'âge que par leur situation de handicap²⁷.
- Pour les Bruxellois-es de la Communauté française, les compétences en matière de handicap sont réparties entre les différents niveaux de pouvoir (Commission communautaire française (COCOF), la Commission communautaire commune (COCOM) et Fédération Wallonie-Bruxelles)²⁸ et il n'existe pas de convergence dans les politiques pour l'accès aux loisirs pour les enfants en situation de handicap.
- Pour ce qui est de la culture et des loisirs, les seules choses évoquées en Région de Bruxelles-Capitale sont la carte d'invalidité européenne ou certains aménagements de l'environnement de lieux publics culturels qui sont à charge des niveaux de pouvoir en question.
- Les dispositions de principe du décret inclusion de 2014²⁹ s'apparentent à du soft law³⁰ : il n'y a aucune sanction en cas de méconnaissance et de non-application de ces principes.
- Toutes les aides à l'inclusion prévues par le décret inclusion n'ont pas encore d'arrêté d'application adopté par le collège de la COCOF, et ne sont donc pas encore effectif, notamment les services d'aide à l'inclusion scolaire et extrascolaire.
- Le décret inclusion ne concerne que le service PHARE³¹ alors que l'inclusion est bien une question transversale selon les initiateur-trice-s du décret³².
- Le décret est centré sur l'aide à la personne déficiente (une démarche allant plutôt dans le sens de l'intégration) et rien n'est prévu pour accompagner les structures ordinaires dans un processus de changement pour devenir plus inclusif.

²⁷ ULB, Sophie Gérard, Naomé Ide, Daniel Dumont et Ilan Tojerow (Février 2022), "Cadastre de l'offre de services pour les personnes en situation de handicap à Bruxelles : une cartographie juridique, économique et pratique", p. 7

²⁸ *Ibid.*, p. 10

²⁹ Décret relatif à l'inclusion de la personne handicapée, adopté par l'assemblée de la Commission communautaire française le 17 janvier 2014 : <http://asah-bxl.be/wp-content/uploads/2020/10/Decret-Inclusion-adopte-Version-coordonnee-20181217.pdf>

³⁰ Mathias EL Barhoumi et Isabelle Hache (2015), "Lorsque l'inclusion se décrète de la commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée", p. 70, Revue interdisciplinaire d'études juridiques.

³¹ Le service PHARE est l'un des deux pôles de la Direction d'administration de l'Aide aux personnes handicapées de la COCOF.

³² Mathias EL Barhoumi et Isabelle Hache (2015), *op. cit.*, p. 74, Revue interdisciplinaire d'études juridiques.

- Actuellement, il n'y aucune obligation légale d'appliquer le handistreaming au niveau communal.
- Seulement treize des dix-neuf communes bruxelloises ont signé la Charte communale de l'inclusion de la personne en situation de handicap³³ proposée par l'Association Socialiste de la Personne Handicapée. Les communes qui n'ont pas signé cette charte sont : Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Etterbeek, Forest, Ganshoren et Woluwe-Saint-Lambert. Nous constatons également que trois de ces communes n'ont également ni coordination ATL ni programme CLE.

NOS RECOMMANDATIONS

- Rendre l'article 22 ter contraignant afin de pouvoir agir concrètement contre les discriminations liées aux handicaps.
- Appliquer le principe de "handistreaming" dans toutes les administrations fédérales et fédérées de façon transversale. Le handistreaming doit concerner toutes les politiques et pas uniquement celles qui se chargent déjà du handicap.
- Inclure la question du handistreaming et des personnes en situation de handicap dans toutes les conférences interministérielles, pas seulement dans une CIM dédiée au handicap.

- Définir le terme "enfant" et le terme "jeune" et s'accorder sur une seule tranche d'âge les représentant dans l'ensemble des décrets les concernant.
- Renforcer, coordonner et harmoniser les politiques liées à l'enfance et la jeunesse déployées par les divers ministres et niveaux de pouvoir concernés pour proposer une politique plus claire qui ne laisse pas de côté certaines tranches d'âge.
- Réformer le Code de qualité de l'ONE pour insérer la notion d'inclusion et spécifier la non-discrimination au handicap.
- Réinvestir la mission liée à l'inclusion au sein de l'ONE et réactiver la CAIRN ONE en ce sens, via des dispositions prises dans le contrat de gestion.
- Respecter et appliquer le protocole d'accord du 28 septembre 2011 pour l'ONE et le service PHARE et mettre en place des dispositifs d'aide et de soutien à l'inclusion en milieu non spécialisé, au regard de ce qui est fait avec l'AVIQ en Région wallonne avec la mise en place des dispositifs de soutien à l'inclusion (DSI) pour l'accueil de tous les enfants, sans limitation d'âge à 3 ans.
- Les enfants et les jeunes en situation de handicap doivent être représentés au sein des conseils consultatifs pour les personnes en situation de handicap, par le DGDE ou des associations représentant les droits des enfants.

³³ Association Socialiste de la Personne Handicapée (2019), "Charte communale de l'inclusion de la personne en situation de handicap" : <https://www.esenca.be/wp-content/uploads/2020/11/Charte-inclusion-handicap-5-points.pdf>

- Simplifier le millefeuille institutionnel francophone pour que les cinq politiques qui concernent les loisirs pour les enfants en situation de handicap, soit l'enfance, la jeunesse, le handicap, le sport et la culture, convergent. Une seule et même personne doit être chargée de ces questions-là afin d'avoir des politiques publiques globales et cohérentes.
- Réformer le décret inclusion de 2014 afin de modifier ses terminologies et son champ d'application. Les principes qui y sont énoncés doivent être formulés de telle sorte qu'ils puissent être mis en application et que cette application soit contraignante dans tous les secteurs.
- Prévoir, dans le décret inclusion, des aides et des dispositifs d'accompagnement des structures non spécialisées, au lieu de se centrer uniquement sur la personne déficiente.
- Appliquer le handistreaming dans toutes les lignes politiques de la COCOF, pas uniquement pour les compétences confiées au service PHARE ou pour lesquelles elle agit en tant que pouvoir organisateur.



AU NIVEAU COMMUNAL

- Rendre l'application du handistreaming obligatoire, mettre en place des bonnes pratiques et avoir une vision inclusive dans l'ensemble des services et actions communales, en particulier dans les matières relatives aux loisirs, à la jeunesse, à la culture et au sport.
- Inciter toutes les communes bruxelloises à adhérer à la Charte communale de l'inclusion de la personne en situation de handicap et la mettre en application.

2. POUR LA CRÉATION D'UN DISPOSITIF DE SOUTIEN À L'INCLUSION EXTRASCOLAIRE EN RÉGION BRUXELLOISE

CONTEXTE

Le décret relatif à l'inclusion de la personne handicapée³⁴ prévoit, parmi d'autres, deux dispositifs non spécialisés : les services d'aide à l'inclusion scolaire et extrascolaire³⁵ et les services de loisirs inclusifs (SLI)³⁶.

CONSTATS



AU NIVEAU DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

- Il n'existe pas de lieu qui centralise les ressources intellectuelles, informationnelles et matérielles par rapport à l'inclusion et aux aménagements universels. Les structures rencontrent des difficultés à trouver les bons outils et matériels validés et de qualité à utiliser.
- Dans les milieux d'accueil, des personnes outillées et informées sur l'accueil de la diversité font défaut pour mener à bien ce processus inclusif.
- Pour les équipes, il y a une difficulté d'accès à certains types de matériel pour adapter l'environnement quand les structures sont liées à des marchés publics pour faire leurs achats.
- L'ONE met à disposition des malles "inclusion", mais celles-ci doivent être réservées, cherchées par la structure d'accueil et seraient régulièrement incomplètes. Cette démarche très chronophage décourage les structures qui abandonnent rapidement leur utilisation.



AU NIVEAU DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

- Il n'existe, à ce jour, pas d'arrêté décrivant les modalités d'agrément des services d'aide à l'inclusion scolaire et extrascolaire. Il n'y a donc à ce titre aucun service agréé pour ces missions depuis 2014. Pour l'aspect extrascolaire ce sont donc les services de loisirs inclusifs qui absorbent une partie de leurs missions sans financement adjacent.

³⁴ Décret relatif à l'inclusion de la personne handicapée, adopté par l'assemblée de la Commission communautaire française le 17 janvier 2014 : <http://asah-bxl.be/wp-content/uploads/2020/10/Decret-Inclusion-adopte-Version-coordonnee-20181217.pdf>

³⁵ Articles 42 et 43 du décret

³⁶ Articles 44 et 45 du décret

- Il existe seulement trois services de loisirs inclusifs à Bruxelles dont deux interviennent dans les loisirs, l'extrascolaire et tous handicaps confondus. Le troisième s'occupe uniquement des adultes PMR. Ces trois services sont seulement subsidiés par le service PHARE à raison d'un mi-temps et d'un subside de fonctionnement annuel de 6500 euros (indexé), pour accompagner chacun 12 personnes en situation de handicap, soit total de 36 personnes sur toute la Région de Bruxelles-Capitale.
- Le rôle des SLI est mal défini dans le décret : leurs modalités sont très proches des services d'accompagnement avec une approche centrée sur la personne considérée comme "déficente", telle que reprise dans le modèle médical et assez éloignée d'une vision tendant réellement vers l'inclusion. Les SLI n'ont pas de cadre décrivant des missions d'accompagnement des structures d'accueil (non spécialisées). Il s'agit pourtant d'un des besoins de terrain majeur, repris dans le protocole d'accord signé entre l'ONE et le service PHARE.

NOS RECOMMANDATIONS



AU NIVEAU DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

- Créer une nouvelle fonction obligatoire, un-e référent-e inclusion pour chaque milieu d'accueil. Sur base du modèle des conseiller-ère-s en prévention au niveau communautaire, cette personne pourra être interne ou externe à la structure en fonction de la taille de cette dernière.
- Inclure l'AES dans les missions des pôles territoriaux afin de garantir la prise en compte des besoins de l'enfant à tout moment de la journée au sein de l'école.
- Développer et distribuer des boîtes à outils de base favorisant l'inclusion, disponibles pour tous les milieux d'accueil.
- Mettre en place une base de données facilement accessible et gratuite pour tout-e-s les professionnel-le-s, rassemblant tous les outils et matériels existants de qualité. Elle doit être gérée par un organe de référence pour garantir un contrôle qualité-cohérence-continuité.
- Ouvrir des marchés publics dans le secteur pour faciliter l'accès à du matériel d'adaptation pour les structures ou la mise en place d'achats groupés via une centrale d'achat publique coordonnée par la Communauté.



AU NIVEAU DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

- Développer des services d'accompagnement des structures d'accueil de loisirs ordinaires et de ressources de référence centralisant les informations au même titre que les Pôles territoriaux le sont pour l'enseignement, le service OCAP pour la petite enfance à Bruxelles ou encore les dispositifs de soutien à l'inclusion (DSI) en Wallonie.
- La modification du décret inclusion et de l'arrêté régissant l'agrément des SLI pour qu'il réponde aux réalités de terrain. Le décret et l'arrêté doivent être moins centrés sur l'accompagnement des personnes et doivent davantage valoriser les prestations faites en sensibilisation, accompagnement, formation et création de partenariats qui sont indispensables quand on envisage l'inclusion. En ce sens, le décret doit prendre en compte les actions en faveur des structures et pas uniquement par rapport à la personne en situation de handicap.

3. POUR UNE RÉFORME DU SECTEUR ATL

CONTEXTE

La Région de Bruxelles-Capitale est une seule et même agglomération où vivent de manière mobile 1 241 175 personnes³⁷ en 2023, sur un territoire administrativement morcelé en 19 communes

Une partie des activités de loisirs est régie par le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, dit "décret ATL"³⁸. Il concerne les enfants de 2,5 ans à 12 ans. L'ONE est responsable de la mise en œuvre des modalités du décret et chaque commune peut, si elle le souhaite, entrer dans ce dispositif qui vise notamment à contribuer à l'épanouissement des enfants et améliorer la qualité de l'accueil des enfants³⁹.

CONSTATS



AU NIVEAU DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

- Il y a de grandes disparités dans les missions et le champ d'action attribués aux coordinations ATL des communes bruxelloises, en raison d'une description de fonction peu claire et des libertés prises par les communes. La coordination ATL peut s'occuper des opérateurs communaux (accueil extrascolaire et/ou plaines de vacances communales) et/ou des milieux d'accueil associatifs et / ou des plaines communales. Étrangement, les clubs de sport sont en revanche toujours sous la responsabilité d'un autre échevinat.
- Le budget octroyé par le décret ATL est une subvention annuelle forfaitaire⁴⁰ qui ne couvre en général qu'une partie des charges salariales des postes de coordination ATL et des frais de fonctionnement. Les communes doivent donc très souvent compléter les salaires avec des fonds propres. Tout besoin supplémentaire pour financer des projets doit également être issu du budget communal⁴¹.
- Les budgets globaux des communes sont très inégaux⁴², et de fait, l'argent disponible pour soutenir les milieux d'accueil⁴³ et favoriser l'inclusion dans les activités de loisirs est très variable (de zéro à une dizaine de milliers d'euros à Bruxelles⁴⁴).

³⁷ ISBA, Population, Evolution annuelle : <https://ibsa.brussels/themes/population/evolution-annuelle>

³⁸ Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire : https://www.one.be/fileadmin/user_upload/siteone/PRESENTATION/aspects_juridiques/structure_ONE/agcf-03-07-2003-web.pdf

³⁹ Article 3 du décret ATL

⁴⁰ Article 34 décret ATL. Il existe 5 tranches qui variaient entre 30 153€ et 120 610€ pour l'année 2022-2023 (information disponible sur le site de l'ONE).

⁴¹ ONE, Fanny Duysens (2019-2022), "La fonction de coordinatrice et coordinateur de l'accueil temps libre en Fédération Wallonie-Bruxelles", p.36

⁴² OEJAJ, Anne-Marie Dieu et Dominique Rossion (2012), "État des lieux de l'accueil temps libre en Fédération Wallonie-Bruxelles", p.12 : https://oejaj.cfwb.be/fileadmin/sites/oejaj/uploads/PublicationsTravaux/Etat_des_lieux/Etat_lieux_2012_synthese.pdf

⁴³ RIEPP ASBL et CIRTES UCLouvain (2022), "Non-recours aux services d'accueil temps libre et au milieu d'accueil ONE", p.12

⁴⁴ Données fournies par les coordinations ATL lors de notre consultation du 20 juin 2023.

- Tou-te-s les coordinateur·trice-s ATL ne dépendent pas du même pouvoir : parfois même, deux personnes travaillent ensemble à la coordination ATL mais dépendent de deux échevin·e-s différent·e-s⁴⁵. A l'opposé, dans d'autres communes, la coordination ATL s'est constituée en ASBL. Son action est alors plus libre car moins dépendante du pouvoir politique ou du cloisonnement des services communaux⁴⁶.
- La vision, l'intérêt et la volonté des responsables politiques et des services de chaque commune fait grandement varier les moyens et les possibilités d'action des coordinations ATL et des milieux d'accueil⁴⁷.



AU NIVEAU DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

- La vie des enfants bruxellois en situation de handicap ne se limite pas à leur commune de domiciliation : beaucoup habitent, vont à l'école et ont des activités de loisirs dans différentes communes, notamment parce que l'offre d'écoles et d'activités extrascolaires qui leur est accessible est trop faible à Bruxelles.
- Il est difficilement compréhensible pour les familles d'enfants en situation de handicap que des solutions existent dans certaines communes mais pas dans celle où leur enfant habite, est scolarisé, ou participe à des activités de loisirs.
- En Région de Bruxelles-Capitale, les communes d'Auderghem, d'Etterbeek et de Woluwe-Saint-Lambert ont choisi de ne pas avoir de coordination ATL.
- Il y a une grande inégalité quant au temps de travail des coordinations ATL bruxelloises, allant d'un mi-temps à deux temps pleins. Le calcul réalisé comme décrit dans le décret⁴⁸ ne correspond pas à la réalité de terrain : il ne prend pas en compte les enfants scolarisés dans la commune mais qui habitent ailleurs, la mobilité des Bruxellois-es au sein de la Région⁴⁹, l'étendue du territoire communal, le nombre d'opérateurs présents dans la commune, etc. Quoi qu'il en soit, la charge de travail demandée à une coordination ATL est telle qu'elle peut rarement être assumée par une seule personne à mi-temps⁵⁰.

⁴⁵ A Anderlecht par exemple, une des deux coordinatrices dépend du Service cohésion/axe enfance et famille, l'autre du service Enseignement.

⁴⁶ ONE, Fanny Duysens (2019-2022), "La fonction de coordinatrice et coordinateur de l'accueil temps libre en Fédération Wallonie-Bruxelles", p. 41 et p. 83

⁴⁷ *Ibid.*, p. 41

⁴⁸ Article 34 du décret ATL

⁴⁹ Les déplacements pour les loisirs, le sport et la culture représentent 14,1% des déplacements des Bruxellois-es (Bruxelles Mobilité (2023), Enquête sur les Comportements de Déplacement 6 Région Bruxelles-Capitale (2023) - Résumé, en ligne : https://data.mobility.brussels/home/media/filer_public/0d/f7/0df794be-c2de-41a0-82aa-502fcca37970/ovg_6_brussels_fr_v3.pdf

⁵⁰ ONE, Fanny Duysens (2019-2022), *op. cit.*, p. 87

NOS RECOMMANDATIONS



AU NIVEAU DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

- Réformer le statut des coordinations ATL afin de corriger les écueils actuels pour avoir :
 - Un temps de travail subsidié suffisamment conséquent pour mener à bien l'ensemble des missions, soit minimum un équivalent temps plein par commune ;
 - Des missions et un champ d'action similaires dans toutes les communes, notamment une mission d'information et de coordination entre les différents acteurs (opérateurs, familles, commune, dispositif de soutien à l'inclusion extrascolaire), une mission d'information des familles sur l'offre d'activités inclusives et une mission de collaboration avec les communes avoisinantes ;
 - Un statut où toutes les coordinations ATL sont constituées sous forme d'ASBL, pour être libres de mener à bien leurs missions et ne pas dépendre des changements politiques ou du cloisonnement des services communaux ;
 - Une formation commune et obligatoire sur l'inclusion ;
 - Un élargissement du public aux enfants de 0 à 18 ans, et même jusqu'à 21 ans pour les jeunes en situation de handicap.



AU NIVEAU DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

- Prévoir un soutien financier régional pour l'inclusion afin d'assurer une cohérence de moyens pour l'ensemble du territoire bruxellois et de garantir une accessibilité aux loisirs pour tous les enfants. Pour adopter une vision commune et permettre une mise en œuvre globale et cohérente, ce soutien financier couvrira d'une part la mise en accessibilité des lieux d'accueil et d'autre part l'accompagnement des structures via un dispositif de soutien à l'inclusion extrascolaire.



AU NIVEAU COMMUNAL

- Avoir une coordination ATL dans chaque commune afin de garantir une qualité d'attention et de services à tous les enfants bruxellois.
- Lors de la révision de chaque programme CLE, s'assurer d'y inclure la dimension inclusion.

4. POUR UNE VALORISATION DU SECTEUR ET DES MÉTIERS DE L'EXTRASCOLAIRE

CONTEXTE

Malgré son importance pour le développement de l'enfant, l'extrascolaire et ses fonctions sociales et éducatives sont encore méconnus du grand public. Parallèlement, les professionnel-le-s du métier travaillent dans de mauvaises conditions et ne voient pas leur métier reconnu à sa juste valeur. Or, un accueil de qualité ne peut se faire qu'avec des personnes formées et reconnues qui exercent dans de bonnes conditions de travail.

CONSTATS



AU NIVEAU DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

- Il y a une réelle méconnaissance du secteur, de son rôle et de son importance pour le développement de l'enfant par le grand public mais aussi dans le secteur scolaire.
- Les accueillant-e-s en AES déplorent leur relation avec les autres professionnel-le-s de l'école. Leur travail n'est pas reconnu et l'AES est encore souvent considéré comme étant une "garderie".
- Les personnes qui travaillent dans les milieux d'accueil extrascolaire sont souvent dans une situation très instable : contrat ALE (Agence Local pour l'Emploi), PTP (programme de transition professionnelle), article 60, volontaire rémunéré ou encore bénévole⁵¹.
- Les contrats précaires⁵² concernent en moyenne plus de 40 % des accueillant-e-s travaillant dans les écoles fondamentales de la Fédération Wallonie-Bruxelles, avec de très grandes variations selon le type de réseau (de 34 % dans l'enseignement communal à 100 % pour le réseau Wallonie-Bruxelles-Enseignement)⁵³.
- Les accueillant-e-s en AES font souvent face à des horaires coupés et variables qui se limitent parfois au temps de midi⁵⁴.
- En raison des conditions de travail exigeantes et des rémunérations souvent peu élevées, beaucoup d'opérateurs ont du mal à recruter des animateurs et animatrices pour couvrir l'ensemble des activités.

⁵¹ RIEPP ASBL et CIRTES UCLouvain (2020), "Non-recours aux services d'accueil temps libre et au milieu d'accueil ONE", p. 168

⁵² CDD, ALE, remplacement, volontariat, autres.

⁵³ Observatoire de l'enfant (2022), "Enquête sur le profil et le statut des accueillant-e-s dans les établissements de l'enseignement fondamental ordinaire de la région bruxelloise", p. 28, en ligne : <https://www.grandirabruelles.be/wp-content/uploads/2022/08/Rapport-enquete-ATL-Vdef.pdf>

⁵⁴ *Ibid.*

- En raison des conditions de travail exigeantes et des rémunérations souvent peu élevées, beaucoup d'opérateurs ont du mal à recruter des animateurs et animatrices pour couvrir l'ensemble des activités.
- Dans le secteur, beaucoup de postes sont subsidiés par différents pouvoirs, qui appliquent leur propre grille de rémunération ou subsidient un certain pourcentage du poste seulement. Par conséquent, la rémunération perçue par les professionnel-le-s ne correspond pas toujours à celle de la commission paritaire à laquelle leur structure est rattachée.
- Il y a une importante pénurie de personnel dans le secteur et un taux de demandes de la part des familles qui dépassent largement l'offre proposée aux enfants en situation de handicap dans certaines communes durant les vacances scolaires⁵⁵.

NOS RECOMMANDATIONS



AU NIVEAU DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

- Assurer un décloisonnement et une synergie entre le scolaire et l'extrascolaire : l'AES s'imbrique dans la journée de l'enfant à l'école et sa prise en compte est nécessaire dans la réforme des rythmes journaliers des enfants. De plus, le scolaire connaît peu le secteur de l'extrascolaire ainsi que l'importance du rôle des accueillant-e-s pour les enfants. Une obligation de synergie et d'organisation de réunions pédagogiques mêlant l'AES et le scolaire permettrait une évolution significative dans les relations et la communication des deux secteurs.
- Lancer une campagne de valorisation des métiers de l'accueil de l'enfant et de l'extrascolaire qui contribuent à leur offrir une expérience enrichissante dans leur troisième environnement de vie, sur le modèle de ce que propose la plateforme de valorisation de l'accueil extrascolaire Extrascool⁵⁶.
- Renforcer les critères de compétence et de qualification des professionnel-le-s accueillant les enfants en vue d'un véritable statut : l'accueil des enfants doit être fait par des personnes compétentes et des professionnel-le-s qualifié-e-s.



AU NIVEAU DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

- Rémunérer les emplois à leur juste valeur en appliquant les conventions collectives et en alignant les grilles de salaires des pouvoirs subsidiaires à celles des commissions paritaires des structures qu'ils financent.
- Mieux valoriser les statuts par des contrats de travail stables grâce à un financement plus élevé et plus structurel des milieux d'accueil qui n'ont actuellement pas les moyens de le faire.

⁵⁵ RIEPP ASBL et CIRTES UCLouvain (2020), "Non-recours aux services d'accueil temps libre et au milieu d'accueil ONE", p.183.

⁵⁶ Plateforme Extrascool : <https://www.extrascool.be/>

5. POUR UN SUBVENTIONNEMENT STRUCTUREL QUI SOUTIENT L'INCLUSION EXTRASCOLAIRE

CONTEXTE

Les opérateurs de l'extrascolaire agréés par l'ONE sont financés comme suit :

- Les subventions de l'AES sont destinées aux frais de fonctionnement ainsi qu'aux frais d'engagement du personnels (responsables de projet et accueillant·e·s). Elles sont versées sur la base du nombre d'enfants fréquentant par jour les activités d'accueil chaque trimestre⁵⁷.
- La subvention des EDD se divise en deux subsides⁵⁸:
 - un subside de lancement forfaitaire qui couvre la prise en charge des frais administratifs, du travail de développement communautaire, de préparation et d'évaluation des activités ;
 - un subside d'activités versé en deux fois, proportionnel au nombre d'enfants accueillis et au nombre d'animateur·trice·s et de coordinateur·trice·s qualifié·e·s effectivement présent·e·s lors de ces activités, au cours de l'année d'activités précédente.
- Le subventionnement des CDV est également divisé en deux subsides, versés après la réalisation effective des activités⁵⁹:
 - une subvention forfaitaire pour rémunérer le personnel d'encadrement ;
 - des subventions pour les frais de fonctionnement calculées sur base d'un forfait multiplié par le nombre de jours d'activités et le nombre d'enfants présents.

CONSTATS



AU NIVEAU DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

- Le secteur ATL est sous-financé, comparativement à d'autres secteurs. En 2022, moins de 60 millions d'euros⁶⁰ étaient alloués pour l'ensemble du secteur subventionné (AES, EDD et CDV), contre plus de 2.5 milliards d'euros pour l'enseignement⁶¹.

⁵⁷ Article 35 du décret ATL

⁵⁸ Articles 17 et 18 du décret relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs datant de 2004 : https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/28805_000.pdf

⁵⁹ Articles 10 à 13 du décret relatif aux centres de vacances de 1999 (http://www.centres-de-vacances.be/fileadmin/user_upload/Textes_de_reference/decret_CDV_version_coordonnee.pdf) et aux articles 10 à 16 de l'arrêté déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances de 2004 (https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/28808_002.pdf)

⁶⁰ ONE, Rapport d'activité 2022 "ONE en Chiffres" : https://www.one.be/fileadmin/user_upload/siteone/PRESENTATION/Rapports_d_activite/2022-rapport-activites-chiffres.pdf

⁶¹ Budget de l'enseignement, hors enseignement universitaire et supérieur hors universités et hautes écoles. Fédération Wallonie-Bruxelles, Budget de l'enseignement : <https://statistiques.cfwb.be/enseignement/budget-de-lenseignement/ventilation-du-budget-global-education-enseignement-recherche-et-formation/>

- À Bruxelles, en 2022, on comptait 95 AES agréés, 158 EDD reconnus⁶² et 77 CDV⁶³.
- Le manque de financements structurels conséquents et pérennes est un frein précarisant pour les opérateurs de l'accueil : les demandes de subsides sont chronophages, d'autant plus que les opérateurs sont obligés de multiplier les subsides ou les agréments pour fonctionner⁶⁴. De plus, il y a un réel manque de certitude et de visibilité sur les fonds disponibles à moyen et long termes car les subsides ne sont pas fixes et sont versés aux opérateurs a posteriori. Cela nuit à la qualité de l'accueil.
- Pour beaucoup de structures, le temps de travail réel n'est pas financé : seul le temps de travail avec les enfants est compté. Les temps de préparation et de réunion ne sont pas rémunérés, ce qui précarise le personnel et le secteur, et cela nuit à la qualité de l'accueil de tous les enfants. Ces temps de préparation, de concertation et de réunion en équipe sont pourtant d'autant plus nécessaires lors de l'accueil d'enfants en situation de handicap.
- Accueillir tous les enfants quels que soient leurs besoins nécessite souvent des adaptations, qu'elles soient immobilières, matérielles, logistiques ou autres. Cela nécessite des investissements de la part des structures. Or, elles n'ont souvent pas de budget disponible pour cela.
- Le manque de financement du secteur et donc de personnel disponible se répercute également sur l'accès aux formations par les professionnel·e·s. En effet, ceux-ci ne pouvant pas quitter leur poste pour s'octroyer ce temps. Or, c'est un besoin qui revient très régulièrement quand on parle d'inclusion.
- Parmi tous les acteurs de l'ATL, seuls les centres de vacances spécialisés agréés et subventionnés par l'ONE reçoivent un complément de subvention pour l'accueil d'enfant en situation de handicap⁶⁵. Il n'existe plus de complément de subvention pour l'accueil des enfants en situation de handicap dans les milieux d'accueil ordinaires.
- Le manque de financement des structures ne leur permet pas d'octroyer suffisamment de moyens à l'aménagement de l'environnement.

NOS RECOMMANDATIONS



AU NIVEAU DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

- Agréer et subsidier davantage de structures, par l'ONE, dans toute la Fédération Wallonie-Bruxelles et en particulier à Bruxelles.
- Prévoir un financement plus élevé, structurel, pérenne, transparent et cohérent du secteur de l'extrascolaire, pour :
 - avoir plus de personnel dans des équipes fixes pour accueillir avec qualité les enfants ;
 - avoir du temps de travail payé sans la présence des enfants pour permettre aux équipes de se former, de se réunir et de préparer l'accueil de tous les enfants de manière qualitative ;

⁶² ONE, Rapport d'activité 2022 "ONE en Chiffres", p. 32 et 36 : https://www.one.be/fileadmin/user_upload/siteone/PRESENTATION/Rapports_d_activite/2022-rapport-activites-chiffres.pdf

⁶³ Centre de vacances, Parent/Enfant, Trouver un centre agréé - Bruxelles : <http://www.centres-de-vacances.be/>

⁶⁴ Par exemple, plusieurs opérateurs cumulent les agréments centre de vacances et école de devoirs.

⁶⁵ Article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mars 2004 déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances.

- donner de la stabilité aux opérateurs en leur permettant d’avoir une meilleure vision à long terme ;
- adapter le mobilier et le matériel à tous les publics⁶⁶ et les rendre conformes à l’accessibilité universelle.



AU NIVEAU DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

- Réaliser des investissements financiers conséquents pour adapter les lieux d’accueil extrascolaire à tous les publics⁶⁷. Ces mises aux normes de l’accessibilité universelle doivent également être obligatoires pour toutes les structures.



AU NIVEAU COMMUNAL

- Investir dans l’accessibilité pour rendre tous les lieux communaux ouverts au public de loisirs, de culture et de sport accessibles à tous les enfants et leur famille.

⁶⁶ Nous pensons ici aux milieux d’accueil qui ont besoin d’adapter ou renouveler le mobilier et le matériel (par exemple, avoir des ordinateurs et des tablettes pour les enfants qui rencontrent des difficultés avec l’écrit), etc.

⁶⁷ Nous pensons ici aux milieux d’accueil qui ont besoin de rendre leur site accessible aux personnes à mobilité réduite, mais aussi de sécuriser leur environnement, par exemple avoir des espaces extérieurs fermés pour éviter la fuite d’un enfant.

6. POUR UNE MEILLEURE FORMATION DES PROFESSIONNEL·LE·S

CONTEXTE

Dans le cadre de l'accueil effectué par tout opérateur agréé en vertu du décret ATL du 3 juillet 2003⁶⁸, les enfants accueillis sont encadrés par du personnel qualifié. Par personnel qualifié on entend :

- Les accueillant·e·s qui ont suivi une formation initiale leur donnant une série de notions de base⁶⁹ sur l'enfant ;
- Les responsables de projet d'accueil ont suivi une formation initiale⁷⁰ leur donnant les notions de base sur la gestion d'équipe et de projet.

Le personnel qui accueille les enfants a également des obligations de formation continuée : les accueillant·e·s et responsables de projet d'accueil au sein du programme CLE doivent, par période de trois ans, suivre des formations continuées à hauteur de cinquante heures minimum.

Le programme des formations continues est arrêté tous les cinq ans par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, sur proposition de l'ONE.

Concernant les normes relatives aux taux d'encadrement, elles varient au sein du secteur ATL :

- Dans les centres de vacances (CDV), et selon le décret relatif à l'agrément des centres de vacances⁷¹, les normes sont les suivantes :
 - un animateur·trice pour 8 enfants de moins de 6 ans et un pour 12 enfants de plus de 6 ans, plus un coordinateur·trice par centre de vacances ;
 - un animateur·trice sur 3 doit être formé·e ou en fin de parcours formatif.
- En écoles de devoirs (EDD), l'encadrement doit être organisé de la sorte⁷² :
 - un animateur·trice pour 12 enfants de 6 à 15 ans ;
 - un animateur qualifié pour trois animateurs·trices obligatoirement présent·e·s.

⁶⁸ Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire : https://www.one.be/fileadmin/user_upload/siteone/PRESENTATION/aspects_juridiques/structure_ONE/agcf-03-07-2003-web.pdf

⁶⁹ Article 18.1 du décret ATL

⁷⁰ Article 18.2 du décret ATL

⁷¹ Article 7, 8° du décret relatif aux centres de vacances du 30 mai 1999 : http://www.centres-de-vacances.be/fileadmin/user_upload/Textes_de_reference/decret_CDV_version_coordonnee.pdf

⁷² Article 7 du décret relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs du 28 avril 2004 : https://www.one.be/fileadmin/user_upload/siteone/PRESENTATION/aspects_juridiques/accueil/Decret_28_avril_2004_relatif_reconnaissance_et_au_soutien_ecoles_devoirs.pdf

- En AES, l'encadrement doit tendre aux conditions suivantes⁷³ : un·e accueillant·e pour 18 enfants sans distinction d'âge puisque les périodes d'accueil sont de moins de trois heures et suivent les heures de cours jusqu'à 19h ; pour les périodes de plus de trois heures consécutives, l'encadrement est d'un adulte pour 8 enfants de moins de 6 ans et un pour 12 enfants de 6 ans et plus.
- Des normes d'encadrement particulières sont prévues pour les centres de vacances accueillant exclusivement des enfants en situation de handicap⁷⁴ :
 - deux animateur·trice·s pour trois enfants "handicapés lourds" et un animateur par tranche entamée de 3 enfants "handicapés légers" ; un animateur sur quatre doit disposer d'une spécialisation pour l'animation des enfants en situation de handicap.

— CONSTATS —



AU NIVEAU DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

NORMES D'ENCADREMENT

- En raison des taux d'encadrement définis par l'ONE pour le secteur ATL, la majorité des animateurs et animatrices en CDV et EDD ne sont donc pas brevetés.
- Il n'existe pas de norme d'encadrement en cas d'accueil en inclusion d'enfants en situation de handicap en milieu d'accueil non spécialisé, ni d'obligation de formation spécifique à l'accueil de la diversité pour les personnes y travaillant.
- Accueillir un enfant en situation de handicap au sein d'un groupe encadré par un seul adulte ne permet pas de répondre aux besoins de tous les enfants du groupe, en respectant les normes de sécurité.

FORMATIONS DE BASE

- Pour les responsables de projet d'accueil, il existe 18⁷⁵ types de formations différentes donnant accès au titre de responsable de projet en Fédération Wallonie-Bruxelles, dont 14 formations de l'enseignement supérieur, une formation accélérée et 3 brevets (dont le Brevet de Coordinateur en Centres de Vacances).
- Pour accéder au titre d'accueillant·e, il existe 15⁷⁶ types de formations différentes (dont 12 formations de niveau secondaire supérieur, une formation accélérée et 3 brevets dont le BACV) en Fédération Wallonie-Bruxelles. Les 18 formations permettant l'accès au titre de responsable de projet d'accueil permettent également d'accéder au titre d'accueillant·e, ainsi que les équivalences délivrées par l'ONE.
- Pour l'AES, il est possible à tout moment d'engager des accueillant·e·s non diplômé·e·s, à condition de suivre une formation accélérée de 100 heures sur 3 ans.

⁷³ Article 16 §1 du décret ATL

⁷⁴ Article 19 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances du 17 mars 2004 : http://www.centres-de-vacances.be/fileadmin/user_upload/Fichiers_a_importer/Arrete_du_Gouvernement_de_la_Communaute_francaise_du_17-03-2004_modifie_le_10-11-2022.pdf

⁷⁵ Nombre hypothétique calculé selon les qualifications reprises dans le décret ATL du 3 juillet 2003. Il n'existe pas de liste limitative reprenant tous les titres entrant dans la catégorie du niveau de l'enseignement supérieur social, psycho-pédagogique ou en éducation physique au moins de type court.

⁷⁶ *Idem*

- Seuls les contenus du BACV et du BCCV sont régis par décret mais il reste peu précis et laisse beaucoup de liberté aux acteurs de formations (27 opérateurs agréés en FWB dont 15 à Bruxelles). Il n'existe pas d'obligations de contenu en rapport à la notion de diversité et d'inclusion.
- Il est difficile de recruter du personnel qualifié et d'être certain de la qualité de cette qualification en raison du grand nombre de formations donnant équivalence au BACV et de la diversité de contenu de celles-ci.
- On constate un manque de personnel qualifié dans tous les lieux d'accueil extrascolaires agréés.

FORMATIONS CONTINUÉES

- Sur 30 opérateurs de formation continuée agréés subventionnés ONE en Fédération Wallonie-Bruxelles, seuls 9 opérateurs proposent des modules concernant l'inclusion en général.
- Il n'y a qu'un seul opérateur de formation subsidié ONE à Bruxelles qui propose des modules de formations relatives à l'inclusion et spécifiques au handicap (un module fixe pour l'année 2023-2024 soit 12 places sur l'année) et 4 formations nomades. Cela est beaucoup trop peu par rapport aux besoins exprimés par le secteur.
- Face au manque d'offres de formations continuées subventionnées, les opérateurs de terrain ont recours à des structures non subsidiées et payantes. Seuls les lieux vraiment motivés ou qui y ont accès via des décisions de financement par la commune ou privés peuvent se le permettre.
- Les formations relatives à l'inclusion ne véhiculent pas toutes le même message car il manque une définition claire, commune et soutenue politiquement de ce qu'est réellement l'inclusion.
- La majorité des formations sont très théoriques et abstraites, il manque de formations concrètes proposant des outils de terrain et d'accompagnement des opérateurs dans la mise en place d'un processus d'inclusion.
- On constate que le secteur manque de moyens pour les formations continuées, notamment pour assurer le remplacement des personnes en formation.
- Le sujet de l'inclusion suscite souvent des craintes. La priorité n'est donc pas toujours mise sur ce sujet-là dans le choix de formation des équipes qui privilégient des formations d'animation de base.

NOS RECOMMANDATIONS



AU NIVEAU DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

- Faire entrer le sujet de l'inclusion et de la diversité dans l'ensemble des formations qui donnent accès à la profession d'accueillant·e, d'animateur·trice et de responsable de projet d'accueil, en particulier dans le décret relatif au contenu de la formation du BACV et du BCCV et dans les modules obligatoires des 100 heures de la formation de base.
- Limiter le nombre de formations donnant accès à la profession et créer une filière propre pour cela, rejoignant ainsi les préconisations liées à la revalorisation du secteur.

- Renforcer les taux d'encadrement et les rendre obligatoires : un accueil pour tous doit passer par la qualité et nécessite donc plus de personnes formées sur le terrain, soit qu'au minimum deux personnes sur trois soient formées à l'animation dans chaque structure, avec au minimum une personne formée par groupe d'enfants. A l'horizon 2035, nous souhaitons que toutes les personnes qui accueillent des enfants soient formées.
- Proposer plus de modules de formation agréés relatifs au sujet de l'inclusion et de ses différents aspects, et proposant des outils concrets.
- Rendre obligatoire la formation des milieux d'accueil et de leur équipe à l'inclusion, et ce via un dispositif contraignant.
- Prévoir et renforcer les dispositifs d'accompagnement des structures vers l'inclusion. Plus d'acteurs d'accompagnement doivent être reconnus et agréés pour cela, et les conditions d'accompagnement doivent être élargies.

7. POUR DES PRINCIPES PÉDAGOGIQUES ET UN DÉCLOISONNEMENT FAVORABLES À L'INCLUSION

CONTEXTE

Notre système scolaire est fortement ségrégué. La loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial assure la mise en place d'un enseignement spécial autonome pour les élèves dits "aptés à suivre un enseignement mais inaptes à le suivre dans une école ordinaire". Il n'est donc pas étonnant que le système extrascolaire suive la même tendance.

Tous les milieux d'accueil agréés par l'ONE doivent élaborer un projet d'accueil respectant le code de qualité de l'ONE.

Accueillir tous les enfants, quels que soient leurs besoins, nécessite un encadrement de qualité et la mise en place d'aménagements universels afin d'en faire profiter tous les enfants et d'éviter toute forme de stigmatisation.

CONSTATS



AU NIVEAU DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

- Tous les enfants ne sont pas nécessairement capables de faire la même chose à tout moment.
- La formulation des textes de l'ONE et le mode de subventionnement ont tendance à favoriser le cloisonnement de l'accueil des enfants par âge. Cela renforce l'aspect normé et les attentes concernant les capacités des enfants en fonction de leur âge, et donc la stigmatisation des enfants ne correspondant pas à cette norme.
- Si l'enfant en situation de handicap est scolarisé dans une école spécialisée, il n'est pas habitué à jouer avec des enfants ordinaires. Il n'a donc pas ou peu de liens sociaux avec eux.
- La grande majorité des enfants fréquentant l'école spécialisée habite loin de l'école qui les accueille et peuvent passer deux à trois heures par jour sur la route. Le temps passé dans le transport scolaire est du temps que l'enfant n'aura pas pour ses loisirs.
- La plupart des enfants et des jeunes scolarisés dans une école spécialisée ne peuvent pas participer à des activités extrascolaires en dehors de leur école car ils sont très souvent exclus des activités ordinaires. Certains n'ont donc accès à aucune activité extrascolaire quand l'école n'en propose pas.
- La honte d'avoir été orienté vers une école spécialisée décourage les enfants d'avoir des relations avec des élèves de l'ordinaire, et donc de faire des activités extrascolaires avec ceux-ci.

- La ségrégation des enfants à l'école ne donne pas confiance aux parents dans les milieux ordinaires, que ce soit à l'école ou dans l'extrascolaire. Quand ils ne font pas face aux refus, les parents éprouvent souvent des craintes à inscrire leur enfant dans un milieu d'accueil non spécialisé.
- Les acteurs et actrices de l'extrascolaire, tout comme les enseignant·e·s de l'enseignement "ordinaire", ne sont pas suffisamment formé·e·s pour diversifier leurs pratiques et mettre en place les aménagements nécessaires à l'accueil de tous les enfants quelles que soient leurs différences. Or, répondre à la diversité des besoins de tous les enfants implique la mise en place de pratiques pédagogiques probantes, fondées sur une démarche scientifique.
- La recherche en sciences de l'éducation a montré des pratiques universelles bénéfiques pour tous les enfants⁷⁷ : les pratiques efficaces pour les enfants en situation de handicap sont tout aussi pertinentes pour les enfants qui ne le sont pas.
- La majorité des activités extrascolaires pour les enfants de plus de 12 ans sont des activités sportives ou artistiques monothématiques et/ou assez poussées dans la recherche de la performance et du résultat. Cette situation tend à renforcer d'autant plus l'exclusion des enfants en situation de handicap qui ne trouvent pas leur place dans ce type d'activités.

NOS RECOMMANDATIONS



AU NIVEAU DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

- Réviser le code de qualité de l'accueil pour rendre davantage obligatoire pour chaque milieu d'accueil, dans le projet pédagogique, le développement d'une véritable pédagogie de l'accueil de tous les enfants, de la coopération entre eux, et l'éducation au respect de toutes les différences, incluant :
 - des pratiques pédagogiques validées et adaptées à tous les enfants, qu'ils soient en situation de handicap ou non ;
 - des activités différenciées de manière à ce qu'elles soient adaptées aux différents besoins et compétences des enfants et qu'aucun ne soit laissé sur le carreau.
- Inclure, dans la formation de base et la formation continuée des professionnel·le·s de l'accueil extrascolaire, des modules spécifiques aux pédagogies adaptées à tous les enfants, telles que :
 - La pédagogie institutionnelle (Fernand Oury) qui permet de construire la Loi avec les enfants ;
 - La conception universelle de l'apprentissage (CUA) permettant la planification rigoureuse des difficultés qui pourraient se présenter, afin de mettre en place préalablement tous les aménagements pédagogiques, organisationnels et physiques indispensables. Ceux-ci permettront à tous les enfants d'accéder à toutes les activités qu'ils seront capables d'acquérir en milieu d'accueil inclusif ;

⁷⁷ Citons notamment l'enseignement explicite, la CUA (Conception Universelle de l'Apprentissage), l'apprentissage coopératif, le tutorat, l'évaluation formative, les interventions précoces, la pédagogie institutionnelle...

- Le Soutien du Comportement Positif (SCP) qui vise à gérer les comportements dits difficiles des enfants, et ainsi de créer un milieu propice aux activités pour tous, y compris pour les enfants ayant des comportements-défis.
- Emettre des recommandations, via l'ONE, pour décroisonner les tranches d'âge, dans le but de limiter l'effet de norme imposé par le cloisonnement par âge et pour permettre aux professionnel-le-s d'animer et de favoriser la coopération des enfants par des pratiques telles que le tutorat.
- Décroisonner l'école et avoir un seul type d'éducation adapté à tous les enfants, en mettant fin à la séparation entre enseignement spécialisé et ordinaire. Ce changement de paradigme nécessite de garantir des moyens suffisants pour un accueil scolaire et extrascolaire de qualité à tous les enfants, en mutualisant les ressources allouées à la séparation institutionnelle et en injectant les moyens supplémentaires nécessaires⁷⁸.
- Avec la fin de l'école spécialisée, transférer les moyens financiers qu'implique le transport scolaire des enfants fréquentant l'enseignement spécialisé au secteur de l'extrascolaire qui accueille les enfants de manière inclusive.
- Subventionner via l'ONE des activités extrascolaires jusqu'à 18 ans et favoriser des programmes multi-activités afin que tout enfant puisse s'y retrouver.

⁷⁸ Pour plus d'information, voir le Mémoire pour une École inclusive de la Ligue des Droits de l'Enfant : <https://www.liguedroitsenfant.be/wp-content/uploads/2022/12/Memorandum-Ecole-Inclusive-mis-en-page-02-12-2022-2.pdf>

8. POUR UNE ACCESSIBILITÉ UNIVERSELLE DES MILIEUX D'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE

CONTEXTE

On ne peut parler d'inclusion qu'en parlant d'accessibilité universelle. La prise en compte des personnes dans toute leur diversité, et de leurs besoins correspondants, est une étape essentielle dans la création d'une société inclusive.

La CDPH, dans son article 9 impose aux Etats parties de prendre les mesures appropriées afin de garantir l'accessibilité et de permettre aux personnes en situation de handicap de vivre de manière autonome et de participer pleinement à tous les aspects de la vie.

Le plan d'action fédéral handicap 2021-2024 définit quant à lui sept principes, appelés "conception universelle", pour que tout puisse être utilisé sans assistance par la plus grande partie possible de la population : "(1) utilisable pour tout le monde, (2) souplesse d'utilisation, (3) utilisation simple et intuitive, (4) informations compréhensibles, (5) marge d'erreur, (6) effort limité et (7) dimensions et espaces d'utilisation adaptés"⁷⁹.

L'accessibilité doit donc être considérée comme multifactorielle : physique, fonctionnelle, cognitive, financière, géographique, relationnelle et informationnelle

CONSTATS



AU NIVEAU FÉDÉRAL

- En ne prenant aucune mesure afin de rendre les milieux d'accueil extrascolaires accessibles pour tous, la Belgique enfreint ses obligations vis-à-vis de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
- Il existe actuellement plusieurs définitions de l'accessibilité en Belgique. On parle parfois d'accessibilité universelle, d'accessibilité intégrale, d'accessibilité pour tous, de personnes à mobilité réduite, de personnes handicapées ou encore de personnes moins valides. Les définitions sont multiples et floues. Ces imprécisions et confusions desservent les intérêts de l'accessibilité universelle au sens où nous l'entendons.
- Dans le rapport des formateurs du gouvernement et l'accord de celui-ci du 30 septembre 2020, le gouvernement a annoncé un plan d'action d'accessibilité universelle⁸⁰. Cependant, aucune date ni communication sur la sortie de ce plan d'action n'a été donnée à ce jour.

⁷⁹ SPF Sécurité Sociale (2021), Plan d'action fédéral handicap 2021-2024, p. 33 : <https://socialsecurity.belgium.be/sites/default/files/content/docs/fr/publications/handicap/handicap-plan-federal-2021-2024-fr.pdf>

⁸⁰ Accord du gouvernement 30 septembre 2020, p. 85 : https://www.belgium.be/sites/default/files/Accord_de_gouvernement_2020.pdf

- Il existe différentes associations sans but lucratif spécialisées en accessibilité et parfois agréées par différents types de pouvoir. Celles-ci publient chacune des guides de références mais tendent souvent à parler au maximum de l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ou encore pour les personnes malvoyantes ou malentendantes. Ce type de guide partant de la déficience et non de la diversité des besoins, a tendance à renforcer la stigmatisation du handicap. Ils manquent de recommandations pratiques au niveau de l'accessibilité, de la communication, de l'information et des services. De plus, leur visibilité est faible et ne suffit clairement pas à la bonne application de leurs principes. Il manque enfin une centralisation et une diffusion des informations et des bonnes pratiques en termes d'accessibilité universelle.



AU NIVEAU DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

- Une des seules définitions de l'accessibilité portée politiquement est celle du Collectif Accessibilité Wallonie Bruxelles, mais elle est incomplète car elle ne parle que des personnes à mobilité réduite, excluant ainsi les personnes ayant d'autres types de déficiences (cognitives, psychosociales...), et a tendance à renforcer la vision très réductrice limitée aux déficiences physiques qu'a le grand public des personnes en situation de handicap.
- Un label d'accessibilité en Fédération Wallonie-Bruxelles existe (Acces-I), mais celui-ci n'est malheureusement destiné qu'aux lieux publics et est payant, donc peu accessible pour des petites structures dans un secteur déjà en manque de moyens. Il reste également très incomplet car axé essentiellement sur la dimension physique de l'accessibilité.
- Au niveau de l'accessibilité financière, l'ONE n'impose des restrictions sur le prix des activités que pour les AES agréés (maximum 5,21 euros si moins de 3h, en 2024⁸¹). Dans les faits, les CDV et les autres activités de loisirs sont souvent très onéreux et donc peu accessibles⁸². Dans la pratique on constate aussi que les lieux d'accueil qui acceptent d'accueillir des enfants en situation de handicap sont souvent parmi les plus onéreux du marché (peut-être car la plupart ne sont pas subventionnés par l'ONE).
- Au niveau de l'accessibilité fonctionnelle, nous prendrons en référence la norme la plus stricte de taux d'encadrement qui est fixée par l'ONE aux CDV (1 personne pour 8 enfants de moins de 6 ans et 1 personne pour 12 enfants de plus de 6 ans). Cette norme est incompatible avec un accueil de qualité, encore moins pour un accueil permettant l'inclusion de tous.
- Les seuls aménagements aujourd'hui obligatoires sont les aménagements raisonnables qui sont décrits et imposés par décret uniquement dans le cadre scolaire. De plus, la définition du terme "raisonnable" reste floue et laisse beaucoup de place au jugement des personnes qui doivent les mettre en place. Ces aménagements sont souvent conditionnés à un diagnostic. De plus, ils peuvent être perçus comme un avantage menant vers la stigmatisation du handicap.



AU NIVEAU DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

- A ce jour, seuls deux arrêtés d'application du décret inclusion prévoyant des aides qui se limitent aux personnes malentendantes, "moins valides", ou avec des difficultés de compréhension mais qui ont accès à la lecture, ont été publiés, malgré une définition large de l'accessibilité dans le décret. Limiter les mesures prises à ce type de services ne peut mener à une accessibilité universelle qui doit être multifactorielle et répondre aux besoins de tous.

⁸¹ Le montant de la participation financière des parents de 4 euros défini dans le décret est indexé chaque année.

⁸² RIEPP, Anne-Françoise Dusart, Joëlle Mottint et Martin Wagener, (éds) (2020), "Par monts et par vaux sur les chemins de l'inclusion. Réflexions, récits d'expériences, témoignages et textes de référence pour un accueil de qualité pour chaque enfant et chaque famille", p. 20

- En Région de Bruxelles-Capitale, les informations légales pour répondre aux normes d'accessibilité se trouvent dans différents textes comme le Règlement Régional d'Urbanisme (RRU)⁸³ et le Répertoire en Accessibilité Intégrale (RAI)⁸⁴. Ceux-ci traitent exclusivement l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite. On ne peut donc pas parler ici d'accessibilité universelle mais seulement d'accessibilité physique limitée à certains types de situation de handicap.
- Certains lieux se disent accessibles et/ou inclusifs sans qu'il n'existe de contrôle de ce qui est indiqué. Dans les faits, trop souvent les informations ne sont pas à jour, et les milieux d'accueil ne sont que partiellement inclusifs (seulement ouverts à certains types de handicap ou encore accessibles aux PMR d'un point de vue physique mais pas fonctionnel par exemple) alors que cela n'est pas indiqué.
- Il manque une ressource informationnelle qui centralise les lieux accessibles et qui prend en compte et détaille les différentes dimensions de l'accessibilité de ces lieux.



AU NIVEAU COMMUNAL

- Les aires de jeux et terrains de sports sont peu accessibles et "n'offrent pas des jeux adaptés"⁸⁵ aux enfants en situation de handicap.
- Les aménagements, lorsqu'ils sont mis en place, se limitent à rendre les lieux accessibles aux personnes à mobilité réduite⁸⁶, ou ayant une déficience visuelle ou auditive. Cela exclut d'autres types de handicap tels que les handicaps sensoriels, intellectuels, et les difficultés comportementales qui en découlent.
- Actuellement, il y a plusieurs outils qui recensent les lieux d'accueil. Il y a beaucoup d'informations à plusieurs endroits et ne se recoupant pas toujours. Cela devient compliqué pour les parents ainsi que pour les structures de savoir où trouver la bonne information.
- On constate une disparité importante de l'offre d'activités disponibles (inclusive ou non) d'une commune à l'autre ainsi qu'une variation considérable au niveau du prix des activités également.

NOS RECOMMANDATIONS



AU NIVEAU FÉDÉRAL

- Définir l'accessibilité de manière multifactorielle pour tendre à une définition visant l'accessibilité universelle. Cette définition doit s'inscrire dans un besoin de clarification globale des termes liés à l'inclusion et au handicap. L'intégralité de ces concepts devraient être définis de manière unique pour toute la Belgique.
- Publier et mettre en application le plan d'action fédéral vers l'accessibilité universelle, et ce en vue de respecter les engagements pris par la Belgique en ratifiant la CDPH.

⁸³ RRU : https://urbanisme.irisnet.be/pdf/RRU_Titre_4_FR.pdf

⁸⁴ RAI consultable sur le site du service PHARE : <https://phare.irisnet.be/aides-%C3%A0-l-inclusion/accessibilit%C3%A9/l-accessibilit%C3%A9-%C3%A0-bruxelles/>

⁸⁵ Bruxelles inclusives (2020), Plan d'action 2020-2022, Objectif 2.2 "L'accès des enfants à besoins spécifiques aux services et activités extrascolaires et favorisé", p. 33, en ligne : https://www.bruxelles.be/sites/default/files/bxl/PAHIAU_2020_FR.pdf

⁸⁶ *Ibid.*

- Publier un seul et unique règlement à suivre pour toute mise en conformité de l'accessibilité des lieux publics, privés et de services qui accueillent un public en leurs lieux.
- Modifier les aménagements prévus dans les décrets : ils ne doivent pas être raisonnables mais universels et non conditionnés à un diagnostic pour être accessibles à tous.
- Appliquer le droit à ces aménagements plus largement via des décrets : ils ne doivent pas se limiter à l'école et doivent en tout cas être appliqués dans l'ATL en raison de la continuité de ces activités avec l'école.



AU NIVEAU DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

- Définir l'accessibilité universelle pour tous au sens large par un règlement unique pour la Communauté qui ne se limite pas à des normes urbanistiques purement d'ordre physique. Elle doit englober les situations de handicap dans leur diversité et de manière multifactorielle.
- Mettre en place un point d'information unique et actualisé pour la centralisation des informations sur l'inclusivité des lieux d'accueil (agréés et non-agréés ONE).
- Subventionner plus de milieux d'accueil afin de favoriser l'accessibilité financière des activités ATL.
- Créer un label accessibilité pour toute la Fédération qui vise une accessibilité universelle.



AU NIVEAU DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

- Réaliser une extension des législations urbanistiques sur l'accessibilité aux handicaps sensoriels, cognitifs et intellectuels, telle que recommandée par le CAWaB depuis 2018⁸⁷.
- Réviser les arrêtés d'application répondant aux articles 28, 30 et 33 du décret inclusion, pour prévoir des arrêtés concernant des mesures d'accessibilité qui répondent aux besoins de tous et qui ne néglige aucune forme de limitation de participation.
- Revoir la participation financière des parents qui reste très élevée et plafonner la demande d'intervention financière des parents dans toutes les activités subsidiées par l'ONE pour que les lieux soient plus accessibles.



AU NIVEAU COMMUNAL

- Proposer des activités extrascolaires accessibles dans toutes les communes, dans une dimension multifactorielle, avec un nombre de places suffisant pour accueillir un large nombre d'enfants (par exemple, dans les plaines communales).

⁸⁷ CAWaB (2019), "Mémoire à l'attention des partis politiques", p. 10, en ligne : <https://cawab.be/IMG/pdf/memorandum-cawab-elections-mai-2019.pdf?104/87aa1c0d08ab66a96a463e22b4d7130ac7a0b2d561480ec47805061e7139177b>

9. POUR SENSIBILISER LA SOCIÉTÉ À LA DIVERSITÉ

CONTEXTE

Pour arriver à une société inclusive, il faut changer la vision que la société a du handicap. Pour se faire, il faut éliminer les préjugés qui entourent le handicap et garantir une place aux personnes en situation de handicap dans l'espace public. Sensibiliser le public à la diversité est le premier pas vers une société plus inclusive.

CONSTATS



AU NIVEAU FÉDÉRAL

- Dans l'imaginaire collectif, le handicap est perçu négativement, une "tragédie personnelle", qui place les personnes en situation de handicap à la marge de notre société⁸⁸.
- Bien que 80 % des personnes en situation de handicap ont un handicap invisible, le handicap reste souvent associé à une déficience visible⁸⁹.
- Les personnes en situation de handicap sont sous-représentées en Belgique : par exemple, en 2021, les personnes perçues comme étant en situation de handicap représentent seulement 0,47 % des intervenant·e·s à la télévision⁹⁰.
- Les enfants en situation de handicap sont souvent victimes de moqueries de la part des autres enfants (et adultes) à cause de leurs "différences"⁹¹.



AU NIVEAU DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

- Il est très difficile de trouver des données chiffrées fiables sur le nombre réel de personnes en situation de handicap en Belgique, et cela devient quasi impossible concernant les enfants de la Fédération Wallonie-Bruxelles⁹².
- Certaines campagnes dites de sensibilisation sont en réalité stigmatisantes. Au lieu de sensibiliser à la diversité, elles renforcent les préjugés et stéréotypes sur les personnes en situation de handicap.
- A l'école, il n'y a pas ou peu de sensibilisation à la diversité. Cela est renforcé par la ségrégation des enfants en situation de handicap dans les écoles spécialisées.

⁸⁸ Collectif Lutte et Handicaps pour l'Egalité et l'Emancipation, Elena Chamorro (3 novembre 2020), "Sensibiliser au handicap ou sensibiliser au validisme", en ligne : <https://clhee.org/2020/11/03/sensibiliser-au-handicap-ou-sensibiliser-au-validisme/>

⁸⁹ Unia (2021), "Rapport parallèle de l'INDH et 33.3 CRPD", p. 6, en ligne : https://www.unia.be/files/Documenten/Publicaties_docs/21-12-03-rapport-parallèle-CDPH-version_finale_FR.pdf

⁹⁰ Conseil supérieur de l'audiovisuel, "Baromètre diversité et égalité 2021", p. 10 : <https://www.csa.be/egalitediversite/barometre-2021-accueil/barometre-2021-les-chiffres/>

⁹¹ Unicef (2022), "What do you think : Nous sommes tout d'abord des jeunes", p. 44

⁹² ONE, AWIPH (AVIQ), PHARE (juin 2014), "Les enfants en situation de handicap de 0 à 12 ans en Fédération Wallonie-Bruxelles : Un état des lieux quantitatif et qualitatif", p. 55

NOS RECOMMANDATIONS



AU NIVEAU FÉDÉRAL

- Faire un état des lieux précis et complet des personnes en situation de handicap, auprès de toutes les tranches d'âge, afin d'évaluer véritablement la situation.
- Inclure les personnes en situation de handicap dans toutes les mesures qui les impactent, notamment en faisant appel au Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées (CSNPH) de manière systématique et un représentant des enfants et des familles.
- Augmenter la représentation et la visibilité des personnes en situation de handicap dans toutes les sphères de la société, notamment au sein des divers médias. Cette visibilité devrait transmettre une image positive et affirmer leur participation active dans la société, afin de les inclure pleinement dans la société plutôt que de les marginaliser. Elle doit être au moins à la hauteur de la part que représentent les personnes en situation de handicap dans la société.
- Réviser les campagnes de sensibilisation et consulter les principales personnes concernées afin de créer des campagnes qui ne les stigmatisent pas à tous les niveaux de pouvoir. Il est important de suivre le slogan "nothing about us without us"⁹³ pour réaliser ce type de campagne.



AU NIVEAU DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

- Inclure systématiquement un module sur l'inclusion d'enfants en situation de handicap dans toutes les filières de formation en lien avec le secteur de l'accueil de l'enfance et de l'éducation.
- Intégrer des modules de sensibilisation à la diversité dans les programmes scolaires dès le plus jeune âge, afin de normaliser les différences et que tous les enfants y soient familiers avant la construction des représentations et des stéréotypes véhiculés aujourd'hui.



AU NIVEAU COMMUNAL

- Identifier et lutter contre les stéréotypes et les préjugés envers les individus en situation de handicap, tout en favorisant activement leur inclusion dans tous les aspects de la sphère publique. Chaque commune bruxelloise doit avoir un Conseil Consultatif de la Personne en situation de Handicap (CCPH) actif et travaillant main dans la main avec la personne de la commune en charge de la politique de handistreaming et les différents échevinats et services communaux.
- Inclure de manière systématique et permanente les personnes en situation de handicap, via le CCPH par exemple, et la personne en charge de la politique de handistreaming au sein des Commissions Communales de l'Accueil de chaque commune.

⁹³ Invoquée pour la première fois par le mouvement sud-africain de défense des droits des personnes handicapées dans les années 1990, l'expression "Nothing About Us Without Us" (Rien à propos de nous sans nous) est devenue le cri de ralliement international qui demande aux politiques donner aux personnes en situation de handicap les moyens de prendre le contrôle des décisions qui affectent leur vie.

ANNEXE

L'inclusion extrascolaire s'inscrit dans une série de dispositions législatives présentées ici, en plus des obligations internationales et constitutionnelles déjà citées (Convention internationale relative aux droits de l'enfant, Convention relative aux droits des personnes handicapées et article 22 ter de la Constitution belge).

Pour ce qui est de la **protection des personnes**, on retrouve deux textes principaux :

Loi anti-discrimination⁹⁴ du 10 mai 2007, modifiée le 28 juin 2023 : cette loi, interprétée conjointement à l'article 22 ter de la Constitution, mène aux droits des personnes en situation de handicap et aux aménagements raisonnables.

Protocole relatif au concept d'aménagements raisonnables⁹⁵ de 2007, en vertu de la loi du 25 février 2003 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française.

La question du **handistreaming** existe aux différents niveaux de pouvoir, dans l'objectif de respecter les obligations présentes dans la CDPH :

Plan d'action fédéral handicap 2021-2024⁹⁶ adopté le 16 juillet 2021 : 145 mesures ont été prises dont 46 mesures phares, définies selon les six axes de l'accord du gouvernement fédéral du 30 septembre 2020.

Décret portant sur l'intégration de la dimension du handicap dans les lignes politiques de la Commission communautaire française⁹⁷ le 15 décembre 2016.

Ordonnance portant sur l'intégration de la dimension du handicap dans les lignes politiques de la commission communautaire commune⁹⁸, adoptée le 23 décembre 2016.

Ordonnance portant sur l'intégration de la dimension du handicap dans les lignes politiques de la Région de Bruxelles-Capitale⁹⁹, adoptée le 8 décembre 2016 au Parlement bruxellois.

Nouveau plan bruxellois d'intégration du handistreaming¹⁰⁰ adopté en 2022 par le gouvernement bruxellois, et co-écrit par le Collectif Accessibilité Wallonie-Bruxelles (CAWaB).

Charte communale de l'inclusion de la personne en situation de handicap¹⁰¹ proposée aux 281 communes en Fédération Wallonie-Bruxelles depuis 2019, par l'Association Socialiste de la Personne Handicapée (ASPH).

⁹⁴ https://www.ejustice.just.fgov.be/img_l/pdf/2007/05/10/2007002099_F.pdf

⁹⁵ <https://atingo.be/wp-content/uploads/2020/10/moniteur-belge-extrait-protocole-amenagement-raisonnable.pdf>

⁹⁶ SPF Sécurité Sociale (2021), Plan d'action fédéral handicap 2021-2024 : <https://socialsecurity.belgium.be/sites/default/files/content/docs/fr/publications/handicap/handicap-plan-federal-2021-2024-fr.pdf>

⁹⁷ https://etaamb.openjustice.be/fr/decret-du-15-decembre-2016_n2017020108.html

⁹⁸ https://etaamb.openjustice.be/fr/ordonnance-du-23-decembre-2016_n2016031908.html

⁹⁹ https://etaamb.openjustice.be/fr/ordonnance-du-08-decembre-2016_n2016031847.html

¹⁰⁰ equal.brussels (février 2023), "Plan bruxellois d'intégration du handistreaming" : <https://equal.brussels/fr/publications/plan-bruxellois-dintegration-du-handistreaming-dans-les-politiques-publiques-2022-2025/>

¹⁰¹ Association Socialiste de la Personne Handicapée (2019), "Charte communale de l'inclusion de la personne en situation de handicap" : <https://www.esenca.be/wp-content/uploads/2020/11/Charte-inclusion-handicap-5-points.pdf>

Les **politiques relatives au handicap à Bruxelles** se retrouvent dans les textes suivants :

Décret relatif à l'inclusion de la personne handicapée¹⁰² adopté par l'assemblée de la Commission communautaire française le 17 janvier 2014.

En vertu de différents arrêtés d'application adoptés par le collège de la COCOF, trois types de services concernant de manière indirecte l'inclusion extrascolaire sont notamment entrés en vigueur :

- les services de loisirs inclusifs ;
- les services d'accompagnements pour enfants et jeunes ;
- les associations spécialisées en accessibilité.

Les **politiques relatives à l'enfance et au secteur jeunesse à Bruxelles** s'inscrivent dans les dispositions arrêtées par plusieurs textes, notamment :

Décret du 26 mars 2009¹⁰³ modifiant le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé "O.N.E." et le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, dit "décret ATL"¹⁰⁴.

Arrêté du 17 décembre 2003 fixant le code de qualité de l'accueil¹⁰⁵ en Communauté française

Décret relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs¹⁰⁶ du 28 avril 2004, modifié en 2013.

Contrat de gestion 2021-2025 conclu entre le Conseil d'administration de l'ONE et le Gouvernement de la Communauté française¹⁰⁷, qui fixe notamment les normes d'agrément, de reconnaissance, de subventionnement et d'encadrement de l'accueil des enfants jusqu'à 15 ans.

Les règles établies pour le **secteur jeunesse de la Fédération Wallonie-Bruxelles** se retrouvent dans :

Décret déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations¹⁰⁸ du 20 juillet 2000.

Décret fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse¹⁰⁹ du 26 mars 2009 pour l'accueil des jeunes de 3 à 30 ans.

¹⁰² https://etaamb.openjustice.be/fr/decret-du-17-janvier-2014_n2014031571.html

¹⁰³ https://etaamb.openjustice.be/fr/decret-du-26-mars-2009_n2009029379.html

¹⁰⁴ https://www.one.be/fileadmin/user_upload/siteone/PRESENTATION/aspects_juridiques/structure_ONE/agcf-03-07-2003-web.pdf

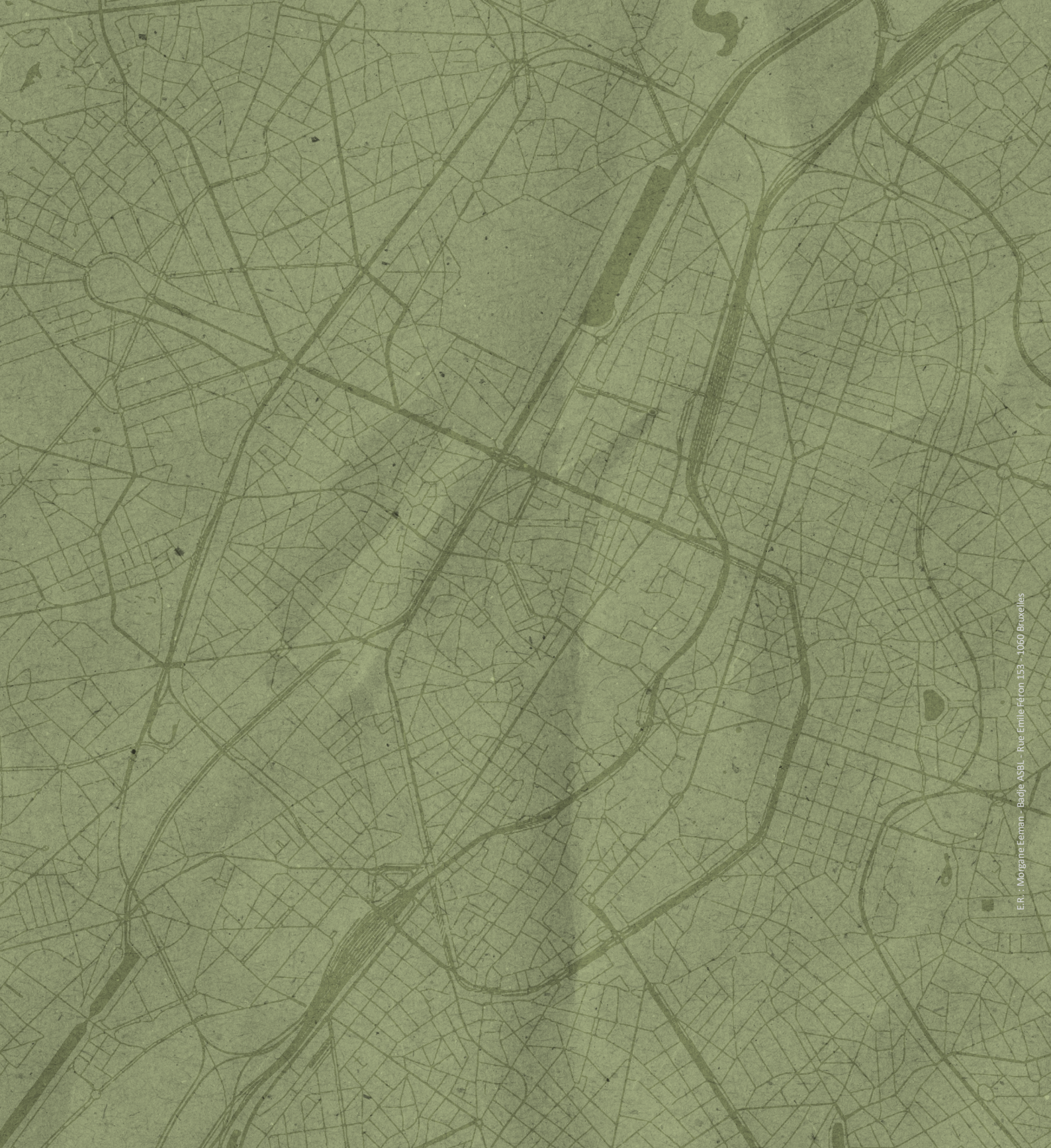
¹⁰⁵ https://www.one.be/fileadmin/user_upload/siteone/PRESENTATION/aspects_juridiques/accueil/agcf-17-12-2003-webacc.pdf

¹⁰⁶ https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/28805_000.pdf

¹⁰⁷ https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/49398_002.pdf

¹⁰⁸ https://etaamb.openjustice.be/fr/decret-du-20-juillet-2000_n2000029296.html

¹⁰⁹ https://etaamb.openjustice.be/fr/decret-du-26-mars-2009_n2009029312.html



E.R. : Morgane Eernan - Badje ASBL - Rue Emile Féron 153 - 1060 Bruxelles

Badje ASBL

Rue Emile Féron 153
1060 Bruxelles
www.badje.be
02 248 17 29
info@badje.be

Ligue des Droits de l'Enfant

Hunderenveld 705
1082 Bruxelles
www.liguedroitsenfant.be
02 465 98 92
contact@liguedroitsenfant.be

Luape ASBL

Avenue E. Parmentier 19
1150 BRuxelles
www.luape.org
02 772 75 25
info@luape.org